



DESTINATAIRE : *****

EXPÉDITEUR : *****
DIRECTION DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX MANDATAIRES ET
AUX FIDUCIES

DATE : LE 7 DÉCEMBRE 2018

OBJET : **PRÉCISION CONCERNANT LA COTISATION RELATIVE AUX NORMES
DU TRAVAIL – ALLOCATION DE RETRAITE**
N/RÉF. : 17-038660-002

La présente note vise à apporter une précision à propos de la rémunération assujettie à la cotisation relative aux normes du travail.

La législation

Selon le paragraphe *b* de la définition de l'expression « allocation de retraite » prévue à l'article 1 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), ci-après désignée « LI », un montant reçu par un contribuable « à l'égard de la perte par le contribuable d'une charge ou d'un emploi, que le montant soit reçu ou non à titre de dommages-intérêts ou conformément à une ordonnance ou à un jugement d'un tribunal compétent », constitue une allocation de retraite.

Les définitions des expressions « rémunération » et « rémunération assujettie », prévues au premier alinéa de l'article 39.0.1 de la Loi sur les normes du travail (RLRQ, chapitre N-1.1), ci-après désignée « LNT », font en sorte qu'une « allocation de retraite », au sens de l'article 1 de la LI, ne constitue pas une rémunération assujettie aux fins de l'application de la LNT¹, sauf si cette allocation représente une « somme payée pour délai-congé et lors de la résiliation du contrat de travail ».

¹ En effet, une allocation de retraite au sens de l'article 1 de la LI doit être incluse dans le calcul du revenu d'un particulier en vertu du paragraphe *a* de l'article 311 de la LI et ne se qualifie donc pas à titre de « salaire de base » au sens de l'article 1159.1 de la LI.

Lettres d'interprétation 15-026121-001² et 17-038660-001³

Dans ces deux lettres, on retrouve le paragraphe suivant :

« Lorsqu'un montant reçu se qualifie à titre d'allocation de retraite, **seule une retenue à la source de l'impôt sur le revenu doit être effectuée** en vertu du paragraphe c du deuxième alinéa de l'article 1015 de la LI ainsi que de l'article 1015R19 du Règlement sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3, r. 1), ci-après désigné « RI », si celui-ci est versé en un seul paiement (paiement unique). À cet égard, si le montant versé à titre d'allocation de retraite n'excède pas 5 000 \$, la retenue à la source à effectuer est de 16 % de ce montant et si le montant versé excède 5 000 \$, la retenue est de 20 %. »

(Nos caractères)

Bien que la seule retenue à la source applicable aux allocations de retraite consiste en la retenue d'impôt, il convient de préciser que la cotisation d'employeur relative aux normes du travail peut également s'appliquer si l'allocation de retraite représente une somme payée pour délai-congé ou lors de la résiliation d'un contrat de travail⁴.

Pour toute question concernant la présente note, n'hésitez pas à communiquer avec *****.

² Revenu Québec, Lettre d'interprétation 15-026121-001, « Mesures de stabilité d'emploi – Cadres ***** – Retraite – Preretraite – Indemnité de fin d'emploi – Remplacement », 8 octobre 2015.

³ Revenu Québec, Lettre d'interprétation 17-038660-001, « Retenues à la source – Sentence arbitrale », 18 octobre 2017.

⁴ Dans la plupart des situations visées par la lettre 15-026121-001, les employeurs n'étaient pas assujettis au paiement de la cotisation relative aux normes du travail. Quant à la lettre 17-038660-001, la demande ne visait que les retenues à la source.